

**DÉPARTEMENT** Côtes d'Armor  
**ARRONDISSEMENT** Lannion

*Convocation du 18/09/2026*  
*Nombre en exercice : 11*  
*Nombre Présents : 10*  
*Nombre de suffrages : 11*  
*Dont Nombre de procuration : 01*

**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE du jeudi 24 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six le vingt-quatre du mois de septembre à 19 heures, les membres du conseil municipal de Mantallot, légalement convoqués se sont rassemblés en la maison commune sous la présidence de Monsieur Pascal COURGIBET Maire.

**Présents** : Pascal COURGIBET, Christelle BERGEROT, Jean-Louis THEBAULT, Marie-Laure PAGÈS, Guillaume LE CORRE, Anne-Marie KERAMBRUN, Romuald EVEN, Mélanie SADO, Mickaël LE GALL, Laurence NEHR, David POCHIC

**Absents excusés et/ou ayant remis procuration** : Anne-Marie KERMABRUN donne pouvoir à Pascal COURGIBET

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Romuald EVEN

***Objet : Mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire***

M. le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident de travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité ....)

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La Commune de Mantallot, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG22.

**Le Conseil Municipal de Mantallot :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriales, notamment l'article 26,

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** l'exposé de M. le Maire,

**Considérant** la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident de travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité ....),

**Considérant** que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

***Après délibération, Le Conseil Municipal à l'unanimité***

**DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.

**PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028

***Le secrétaire de séance,***  
Romuald EVEN



***Le Maire,***  
Pascal COURGIBET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.*